

Arrêté du Conseil-exécutif

N° d'ACE: 721/2016721/2016
Date: 15 juin 2016
Direction: Direction de la police et des affaires militairesDirection de la police et des affaires militaires
N° d'affaire: 2016.POM.138
Classification: non classifiéNon classifié

Office de la population et des migrations (OPM); octroi de l'aide sociale en matière d'asile; autorisation de dépenses; crédit d'engagement 2016-2019 (crédit d'objet)

1 Objet

Il s'agit en l'espèce d'un crédit d'engagement (crédit d'objet) en vue de l'octroi, par l'OPM, de l'aide sociale en matière d'asile pour les années 2016 à 2019. Toutes les dépenses non couvertes par les subventions fédérales, que l'OPM doit prendre en charge dans le cadre de la mise en œuvre de la législation sur l'asile, sont réunies, pour la première fois, dans le présent crédit.

Le présent crédit ne porte pas sur les dépenses postérieures à la procédure d'asile, soit l'aide sociale pour les réfugiés et l'intégration, assurées par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale, les prestations en faveur des personnes relevant du domaine de l'asile, fournies par la Direction de l'instruction publique, et les mesures prises à l'égard de ces dernières par les autorités de protection de l'enfant et de l'adulte. Le total des dépenses pour toutes les Directions découlant du domaine de l'asile et des réfugiés figureront dans le projet « Restructuration du domaine de l'asile dans le canton de Berne » (NA-BE), qui devrait s'achever courant 2019.

2 Bases légales

- Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), article 11, alinéa 1
- Constitution cantonale du 6 juin 1993 (ConstC ; RSB 101.1), articles 62, alinéa 1, lettre c, et 76, lettre e
- Loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi ; RS 142.31), articles 17, alinéa 3, 28, alinéa 2, 43, 46 et 80 à 95
- Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie (LAMal ; RS 832.10), article 3
- Loi fédérale du 25 juin 1982 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (loi sur l'assurance-chômage, LACI ; RS 837.0), article 2
- Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA ; RS 830.1), article 10
- Ordonnance 2 du 11 août 1999 sur l'asile relative au financement (ordonnance 2 sur l'asile, OA 2 ; RS 142.312), articles 2, 3, 20 à 32 et 54 à 68a
- Ordonnance du 27 juin 1995 sur l'assurance-maladie (OAMal ; RS 832.102), article 92d



- Loi du 20 janvier 2009 portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers (LiLFAE ; RSB 122.20), articles 3, 4 et 9
- Ordonnance d'introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers du 14 octobre 2009 (OILFAE ; RSB 122.201), articles 7, 7a et 14
- Ordonnance de Direction du 29 avril 2010 sur le calcul de l'aide sociale pour les personnes relevant du domaine de l'asile (état 1^{er} janvier 2015 ; RSB 860.611.1), articles 3, 3a, 9 à 16 et 20 à 22
- Loi du 11 juin 2001 sur l'aide sociale (LASoc; RSB 860.1), articles 29 et 46a
- Ordonnance du 18 septembre 1996 sur les foyers et les ménages privés prenant en charge des personnes tributaires de soins (ordonnance sur les foyers, OFoy ; RSB 862.51), article 5
- Code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC; RS 210), Livre deuxième : Droit de la famille, Deuxième partie : Des parents
- Loi du 1^{er} février 2012 sur la protection de l'enfant et de l'adulte (LPEA ; RSB 213.316), articles 3, 40 et suivants
- Loi du 20 juin 1995 sur l'organisation du Conseil-exécutif et de l'administration (loi d'organisation, LOCA ; RSB 152.01), articles 29 et 30
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la justice, des affaires communales et des affaires ecclésiastiques (ordonnance d'organisation JCE, OO JCE ; RSB 152.221.131), articles 1 et 13
- Ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction de la police et des affaires militaires (ordonnance d'organisation POM, OO POM ; RSB 152.221.141), articles 1 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 42, alinéa 1, 43 à 45, 47, 48, alinéa 1, lettre a, 50, 52 et 54
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), articles 139, 141, 146, 148, 152, alinéa 4, et 154a

3 Nature et qualification juridique de la dépense

Dépense périodique nouvelle (art. 47 et 48, al. 1, lit. a LFP).

4 Montants déterminants

Le montant net déterminant s'élève à 32 647 000 francs en 2016 et baisse à 26 484 000 francs en 2017 (cf. explications au point 5.2 du rapport), à 26 238 000 francs en 2018 et à 20 023 000 francs en 2019.

Exercice	Nature comptable	Montant en CHF
Dépenses 2016	318000, 360000, 362000, 363000, 364000, 365000	213 810 239
Revenus 2016	450000, 460000	181 163 185
2016	Montant net (arrondi)	32 647 054
Dépenses 2017	318000, 360000, 362000, 363000, 364000, 365000	213 363 842
Revenus 2017	450000, 460000	179 679 536
2017	Montant net (réduit et arrondi)	26 484 000

Dépenses 2018	318000, 360000, 362000, 363000, 364000, 365000	162 184 577
Revenus 2018	450000, 460000	135 947 016
2018	Montant net (arrondi)	26 238 000
Dépenses 2019	318000, 360000, 362000, 363000, 364000, 365000	127 311 296
Revenus 2019	450000, 460000	107 288 295
2019	Montant net (arrondi)	20 023 001

Le point 5.2 du rapport fournit des informations sur la prise en compte des montants mentionnés dans le budget 2017 et le plan intégré-financement pour les années 2018 à 2020, sous le groupe de produits Population et immigration.

5 Nature du crédit / compte / groupe de produits / exercice comptable

Crédit d'objet ; crédit d'engagement 2016-2019

Groupe de produits : Population et immigration (06.10.9104)

4640 318000 Prestations de tiers

4640 36xx00 Divers

4640 450000 Remboursements de la Confédération

4640 460000 Subventions à l'exploitation versées par la Confédération

Les montants susmentionnés sont inscrits au budget 2017 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2018 et 2019 sous le groupe de produits Population et immigration. La réduction de l'aide sociale en matière d'asile arrêtée par le Conseil-exécutif (cf. point 4) est prise en compte dans le budget 2017 et dans le plan intégré mission-financement pour les années 2018 et 2020. Compte tenu du déficit prévu de 27 560 860 francs, il est probable qu'un crédit supplémentaire soit nécessaire en 2016.

6 Coûts induits

Aucun

7 Abrogation d'arrêtés du Conseil-exécutif

Par le présent arrêté, les ACE suivants sont abrogés.

- AGC 2015.POM.147 du 3 juin 2015, ACE 389/2015 du 1^{er} avril 2015: financement de centres d'hébergement d'urgence pour les requérants d'asile dans le canton de Berne. Crédit d'engagement 2015 à 2017 / autorisation de dépenses / crédit d'objet
- AGC 2014.RRGR.10126 du 1^{er} septembre 2014, ACE 780/2014 du 11 juin 2014 : Office de la population et des migrations (OPM) ; hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Berne. Crédit d'engagement pluriannuel allant de 2015 à 2019 (période raccourcie à 2015-2016 par le Grand Conseil) ; autorisation de dépenses ; crédits d'objet pour l'hébergement des RMNA et pour l'institution de curatelles de représentation et de tutelles en leur faveur (arrêté collectif).

Abrogation du crédit A « Hébergement des RMNA », mais non du crédit B « Institution de curatelles de représentation et de tutelles pour les RMNA »

- AGC 2014.POM.710 du 17 mars 2015, ACE 23/2015 du 14 janvier 2015: Office de la population et des migrations (OPM) ; hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA) dans le canton de Berne. Crédit complémentaire au crédit d'engagement pluriannuel pour 2015 et 2016
- AGC 2015.POM.56 du 7 septembre 2015, ACE 732/2015 du 10 juin 2015 : Office de la population et des migrations (OPM) ; hébergement et encadrement des requérants d'asile mineurs non accompagnés (RMNA). Crédit d'engagement 2017-2021 (période raccourcie à 2017-2019 par le Grand Conseil) / autorisation de dépenses / crédit d'objet

8 Référendum financier

Le présent arrêté est soumis au référendum facultatif et sera publié dans la Feuille officielle.

Au nom du Conseil-exécutif

Le chancelier:

Auer



Destinataire

- Grand Conseil